



**CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ DES MINISTRES, RÉOLUTION N° (92)  
18, CONCERNANT L'OCTROI DU DIPLOME EUROPÉEN À LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLES  
SAUVAGES - (PORTUGAL)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 mai 1992, lors de la 476e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (65) 6 instituant le Diplôme européen;

Vu les propositions du Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE);

Ayant constaté l'accord du Gouvernement du Portugal;

Après avoir délibéré,

Accorde solennellement le Diplôme européen à la Réserve naturelle des îles Sauvages, dans la catégorie A, conformément au règlement du Diplôme européen (Résolution (91) 16);

Place ladite zone sous les auspices du Conseil de l'Europe jusqu'au 18 mai 1997;

Assortit l'octroi des recommandations suivantes:

1. soutenir le Gouvernement régional de Madère dans toutes les affaires intéressant la Réserve naturelle des îles Sauvages, conformément aux dispositions de la loi n° 15/86 du 21 mai 1986;
2. continuer d'assurer l'appui logistique de la marine au fonctionnement de la réserve;
3. garantir le fonctionnement des phares des îles Sauvages;
4. assurer une surveillance du trafic pétrolier dans les eaux territoriales portugaises de l'archipel de Madère et des îles Sauvages, en vue notamment de contrôler l'application de la réglementation visant à l'interdiction du rejet à la mer des résidus pétroliers;
5. fournir au service responsable du Parc naturel de Madère les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de ses actions afin que soient renforcés le personnel et les moyens techniques et logistiques appropriés à une meilleure protection et à la gestion de la réserve des îles Sauvages: recrutement de gardiens supplémentaires, acquisition d'un bateau suffisamment puissant pour la surveillance effective de la Petite Sauvage, installation d'un treuil et d'une remise pour abriter le bateau,
6. assurer la surveillance de la Petite Sauvage par un gardiennage sur place pendant les mois d'été;
7. rétablir le balisage sur la Petite Sauvage;
8. étudier la régénération de la flore de la Grande Sauvage sur des parcelles clôturées à l'abri des lapins;
9. contrôler le développement de *Nicotiana glauca* sur certains sites;
10. reconstruire les murs du plateau;
11. entreprendre l'étude du climat par l'enregistrement méthodique des températures et des précipitations (installation d'une station météorologique);
12. prendre en considération les risques d'introduction fortuite dans la Petite Sauvage d'espèces indésirables (*Nicotiana glauca*, souris, blattes); des précautions sont à prendre pour éviter ces risques;
13. poursuivre le contrôle des goélands argentés et l'étendre à la Petite Sauvage;

Charge le Gouvernement du Portugal de transmettre le texte de la présente résolution aux autorités de la région de Madère et aux autorités responsables de la gestion de la Réserve naturelle des îles Sauvages.



**MINISTÉRIO PÚBLICO  
PORTUGAL**

---

PROCURADORIA-GERAL DA REPÚBLICA  
GABINETE DE DOCUMENTAÇÃO  
E DIREITO COMPARADO